



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-21**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 2009-62)**

Filed February 26, 2009

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended in the French version of the definition « alimentation » by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”.*

2 *Section 8 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph a) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(ii) in paragraph b) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(c) in subsection (4) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(d) in paragraph (6)b) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-21**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2009-62)**

Déposé le 26 février 2009

1 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié dans la version française de la définition « alimentation » par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d’électricité ».*

2 *L’article 8 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d’électricité »;

b) au paragraphe (3)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d’électricité »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d’électricité »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d’électricité »;

d) à l’alinéa (6)b), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d’électricité ».

3 Section 16 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (9) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(b) in subsection (10) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”.

4 Section 18 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(b) in subsection (2) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”;

(c) in subsection (3) by striking out “fournisseur autorisé” wherever it appears and substituting “distributeur d’électricité”;

(d) in subsection (4) by striking out “fournisseur autorisé” and substituting “distributeur d’électricité”.

5 This Regulation comes into force on March 1, 2009.

3 L'article 16 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (9), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d'électricité »;

b) au paragraphe (10), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d'électricité ».

4 L'article 18 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d'électricité »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d'électricité »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « fournisseur autorisé » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « distributeur d'électricité »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « fournisseur autorisé » et son remplacement par « distributeur d'électricité ».

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.